**Questionnaire sur le droit de participer à la prise de décision des personnes handicapées**

**–**

**Réponse de la Belgique**

1. **Veuillez fournir des informations sur le cadre législatif et les politiques en vigueur dans votre pays concernant le statut, la mise en place, les ressources et le fonctionnement des organisations représentatives des personnes handicapées aux niveaux national, régional et local ;**

Sur le principe, il est à rappeler que les organisations représentatives des personnes handicapées jouissent de leur pleine indépendance constitutive. Il ne revient pas aux autorités d’interférer dans cette indépendance qui s’inscrit dans la liberté d’association dont dispose notamment l’article 27 de la [Constitution belge](http://www.const-court.be/fr/textes_base/constitution_de_la_belgique.pdf). De manière générale, les organisations représentatives des personnes handicapées revêtent souvent un statut d’association sans but lucratif (sur base de la [loi du 27 juin 1921](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2002050251&table_name=loi)) ou d’association de fait (elles n’ont pas de personnalité juridique mais ont obtenu une reconnaissance publique via leurs compétences avérées dans un domaine spécifique).

Au niveau **fédéral**, le cadre législatif relatif aux organisations représentatives des personnes handicapées est réglée par [l’arrêté royal du 9 juillet 1981](http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1040&context=gladnetcollect), modifié le [14 décembre 2006](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2006121453), qui précise entre autres la mise en place, les ressources et le fonctionnement  du Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH).

Le statut, la mise en place, les ressources et le fonctionnement des organisations représentatives des personnes handicapées peut également être complété au niveau des **entités fédérées** :

* In the **Flemish Region**, article 19 of the Decree concerning the Social and Economic Flemish Council (Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, SERV), the regional platform for social dialogue, foresees in the establishment of a Diversity Commission, which aims at the proportional representation, in socio-economic life, of those groups of the populations that are currently not proportionally represented in that socio-economic context. The Commission’s tasks are to gather information, conduct studies and formulate recommendations regarding policy topics related with proportional participation and disadvantage groups.[[1]](#footnote-1)
* The Commission includes representatives of workers, employers and the disadvantaged groups mentioned above (persons with a disability, ethnic-cultural minorities).
* Pour la **Région wallonne**, seules les modalités de reconnaissance officielle d’associations de personnes handicapées ont été déterminées officiellement ([articles 321 et 322 du CWASS décrétale](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=21579#FR_15646761)).
* Pour la **Région de Bruxelles-Capitale**, les ressources des organisations représentatives des personnes handicapées proviennent principalement de subventions institutionnelles et sont complétées par des rémunérations liées à l’expertise dans leur domaine d’activité, par des donations ou par fonds propres. Au niveau local, plus de deux tiers des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ont institué un conseil consultatif de la personne handicapées.
* En **Communauté germanophone**, il n’y pas pour le moment d’organisation représentative des personnes handicapées qui sont reconnues officiellement ou pour lesquelles une intervention est prevue dans leur fonctionnement, leur mise en place ou leur ressources. Cependant les organisations représentatives des personnes handicapées peuvent recevoir un soutien financier de la part du DPB (*[Dienststelle für Personen mit Behinderung](https://www.facebook.com/dienststellefuerpersonenmitbehinderung%22%20%5Ct%20%22_blank)* – Service pour les personnes handicapées) sur base des activités qu’elles entreprennent. Par exemple, une organisation est ainsi finance en application du décret du 17 novembre 2008 en matière d’éducation pour adultes. Les organisations sont donc principalement financées par les recettes de leurs activités, les contributions de leurs membres, …
1. **Veuillez fournir des informations sur toute législation et politiques adoptées par votre pays, visant à assurer que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, y compris les enfants handicapés, sont consultés et impliqués dans les processus de prise de décisions qui les concernent de manière directe ou indirecte ;**

**Au niveau fédéral**, la consultation des organisations représentatives des personnes handicapées est réglée par [l’arrêté royal du 9 juillet 1981](http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1040&context=gladnetcollect), modifié le [14 décembre 2006](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2006121453), qui précise entre autres que le Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) est chargé de l’examen de tous les problèmes relatifs aux personnes handicapées, qui relèvent de la compétence fédérale. Le Conseil est habilité, de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents, à donner des avis ou à faire des propositions, entre autres en vue de la rationalisation et de la coordination des dispositions légales et réglementaires. Afin de conférer à cette consultation un caractère plus structuré, il a été décidé lors du Conseil des ministres du 20 juillet 2011 de faire en sorte que, pour les réglementations ayant spécifiquement trait aux personnes handicapées et aussi pour les réglementations ayant une implication générale pour la société, mais dont certains aspects pourraient avoir un impact spécifique pour les personnes handicapées, le CSNPH soit consulté dès le début de l’initiative.

In **Flanders**, the [decree on equal opportunities and equal treatment](http://www.codex.vlaanderen.be/Portals/Codex/documenten/1017082.html) (article 12 bis) provides for the possibility of establishing one or more consultative bodies by government decision.[[2]](#footnote-2)

There’s also a consultative body in the policy-domain of welfare, within the Flemish Agency for persons with a disability (VAPH).The VAPH aims to promote participation, integration and equal opportunities for the disabled in all areas of social life. Our ultimate goal is to help these people lead a better and more independent life. The VAPH actually does this by subsidising facilities and services for people with disabilities. In the near future, a system of personal budgets will be installed with a radical change in the flow of subsidies. The Board is the most important advisory body of this governmental entity. This board is entitled to advise the administration on all the issues being addressed, whether this advice is on demand of the general administrator, or on its own instigation.

This board is composed of representatives with different signature, all of them with expertise in policy matters:

* representatives of the different user organisations (the persons with a disability)
* representatives of the different social services for people with a disability
* representatives of the unions

In addition, a number of seats is being reserved for some independent experts. It is the Flemish Minister, responsible for the policy on disability matters, who indicates the different organizations to be represented in the board. On this basis, candidates are being selected. Finally, the Flemish Government decides on the names of the persons to be seated in the board.

In the Emloyment policy- domain in Flanders a mechanism for consultation on the impact of policy development in labor market policies is installed in the strategic advisory council of the Flemish social partners ( SERV; the social and economic council of Flanders) This is called the [commission on diversity](http://www.serv.be/diversiteit/page/personen-met-een-arbeidshandicap). In this commission representatives of both labour unions and employer organization discus labour market policies with representatives of DPO’s and organizations of cultural and ethnic minorities and they formulate advice (proactive or on demand) on the basis of consensus. The composition of the commission is defined in a Flemish law. The members of the  commission that represent the social partners are appointed by the member-organizations of the council (SERV). The representatives of het DPO and minorities are appointed by the Flemish Government. The mandate of commission members is 4 years and renewable. The DPO representatives (4 seats and 4 replacements) agree on their input for the commission on diversity after consultation in a broader group of representatives of DPO’S in the [GOHA](http://handicapenarbeid.be/gebruikersoverleg/) (consultative group on handicap and work).

Also the public Employment Service in Flanders the VDAB counts with a rich tradition in stakeholdermanagement and consultation through the stakeholderforum[[3]](#footnote-3) and the permanent consultation on jobseekers with a disability.

**La Région wallonne** assure la participation directe des personnes en situation de handicap aux décisions publiques et/ou politiques d’autorités régionales qui les concernent par le biais de l’exercice de mandats participatifs officiels à différents niveaux de pouvoir et dans des secteurs généraux ou spécifiques, à titre exemplatif :

* Au niveau régional, pour tout secteur, c’est au sein de la [Commission wallonne des Personnes Handicapées](https://www.awiph.be/awiph/missions_fonctionnement/CCWPH/CCWPH.html) qui est intégrée dans le Conseil wallon de l’Action sociale et de la Santé ([articles 27 et 28 du CWASS décrétal](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=21579))
* Au niveau régional,
	+ Pour le secteur de l’intégration des personnes handicapées, un organisme d’intérêt public, créé par la Région wallonne, à savoir l’Agence wallonne pour l’intégration des personnes handicapées (AWIPH), est un opérateur généraliste et résiduaire aux autres opérateurs publics non spécifiques au handicap (transport, emploi, formation, aménagement du territoire, logement, etc) ([articles 271 et 273 du CWASS décrétal](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=21579)).
		- L’organe décisionnel de l’AWIPH est le [Comité de gestion](http://www.awiph.be/AWIPH/missions_fonctionnement/index.html) où sont représentées directement les organisations représentatives des personnes handicapées ([article 290 du CWASS décrétal](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=21579#FR_15646174)).
		- Pour préparer ses décisions ayant un impact direct sur les services et les personnes handicapées, le Comité de gestion est assisté, en amont de son processus décisionnel, de trois Conseils d’avis qui sont constitués de représentants du secteur du handicap ([article 295 du CWASS décrétal](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=21579#FR_15646174)).
		- Tout le territoire de la région de langue française (soit, le territoire de la région wallonne diminué de celui de la Communauté germanophone), est divisé en 13 [Commissions subrégionales de coordination](https://www.awiph.be/awiph/missions_fonctionnement/commissions_subregionales/index.html) ([articles 297 et 298 du CWASS décrétal](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=21579)) qui ont pour principales missions de procéder à l’étude des besoins des personnes handicapées, de promouvoir la coordination et la coordination des services et de proposer les moyens d’une politique active en faveur des personnes handicapées.
		- Au sein des services prenant en charge des personnes handicapées et qui sont agréés par le Comité de gestion de l’AWIPH, existe, au sein de chacun de ceux-ci, un [Conseil des usagers](http://wikiwiph.awiph.be/index.php/je-m-informe-sur-d-autres-sujets/sujets-divers/item/380-plan-bientraitance) composé de personnes handicapées prises en charge. Il participe à la qualité de la prise en charge ([articles 1303 et 1304 du CWASS réglementaire](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=26539)). A souligner que le projet de prise en charge et le rapport annuel d’activités de tous ces services doivent être soumis aux représentants des personnes handicapées prises en charge ([article 831/12, dernier alinéa, du CWASS réglementaire](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=26539))
	+ Pour le secteur de l’intégration professionnelle en dehors du champ des compétences de l’AWIPH, où est représentée l’AWIPH et donc, à travers elle, les organisations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Comité de gestion, Conseils d’avis et Commissions subrégionales précités :
		- Les [missions régionales pour l’emploi](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=4166&rev=3492-15924), dans les commissions consultatives d’agrément de celles-ci,
		- Les [centres d’insertion socioprofessionnelle](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25977&rev=27294-13766), dans la Commission de ces centres,
		- En [économie sociale](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=12837&rev=17014-16604), dans la Commission consultative et d’agrément des entreprises d’économie sociale
* Au niveau provincial, au sein de conseils ou commissions représentatives des personnes handicapées que des autorités provinciales ont mis en place dans le cadre de leur autonomie constitutive provinciale ([article L2212-14 du CDLD](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5919583)) ;
* Au niveau communal, si chaque commune peut créer un ou plusieurs conseils consultatifs ([article L1122-35 du CDLD](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522)), le Gouvernement wallon a incité, par voie de [circulaire](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=634&rev=615-438), les autorités communales à se doter spécifiquement d’un conseil consultatif des personnes handicapées.

Au niveau de la **Région de Bruxelles-Capitale**, la volonté politique de consulter les organisations représentatives des personnes handicapées se traduit dans les faits par des consultations formelles et informelles à tous stades décisionnels.[[4]](#footnote-4) La Région bruxelloise, par sa Secrétaire d’Etat en charge de l’Egalité des Chances, œuvre actuellement à l’élaboration et la mise en place d’un cadre réglementaire et législatif qui a pour but d’inscrire de manière transversale dans l’ensemble des lignes politiques régionales la prise en compte systématique des personnes en situation de handicap.

Un tel acte législatif permettra de systématiser la consultation de la société civile dans les processus politiques qui concernent directement ou indirectement les personnes en situation de handicap.

En **Communauté française**, certaines organisations représentatives des personnes handicapées peuvent parfois siéger, de fait, dans des organes consultatifs, sans que cela soit précisé dans le cadre législatif qui met en place ces organes consultatifs. C’est le cas, par exemple, au « Conseil supérieur de l’éducation permanente », ou au « Conseil supérieur de l’enseignement spécialisé ». Ce sont par contre le Centre interfédéral pour l’égalité des chances et le Délégué général aux droits de l’enfant, représentant entre autres les droits des personnes handicapées, qui siègent au sein de la « Commission d'organisation de l'intégration et de l'inclusion scolaire » portant l’application de l’accord de coopération entre la Communauté Française et la Commission communautaire française. Ces deux organismes siègent également au sein de la « Commission de l’enseignement supérieur inclusif », dans lesquels siègent par ailleurs des organismes d’aide aux personnes handicapées comme le P.H.A.R.E. ou l’A.W.H.I.P.

En **Communauté germanophone**, les personnes handicapées et leurs organisations/associations représentatives sont des membres du conseil d'administration du DPB. Elles sont donc directement inclues dans le processus de prise de décision dans le cadre du développement des politiques de la Communauté en matière de handicap.

1. **Veuillez fournir des informations sur tout organe consultatif, ou autre mécanisme existant, établi pour assurer la consultation et la participation des organisations représentatives des personnes handicapées, y compris des informations sur leur composition, les critères d'adhésion (par exemple, la nomination, la désignation, et l’élection) et leur fonctionnement ;**

A tous les niveau de pouvoirs, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent sont impliquées et représentées de manière structurelle dans la politique des personnes handicapées via les organes d’avis :

* **Fédéral**: Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) ;
* **Flandre**: Il n’existe pas d’organe d’avis regroupant les différents domaines politiques, mais les travaux sont en cours en vue dans cette optique : l’accord de gouvernement pour la législature 2014-2019 mentionne le besoin d’établir un organe consultatif pour les personnes handicapées. Il y a également des organe d’avis dans certains domaines spécifiques (voir ci-dessus) ;
* **Région Wallonne**: Commission wallonne de la personne handicapée ;
* **Région de Bruxelles-Capitale** : Le cadre réglementaire actuellement en cours d’élaboration veillera à établir des critères spécifiques liées au mécanisme de consultation et de participation des organisations représentatives des personnes handicapées. Actuellement, les différents processus de consultation associent les représentants au regard de leur expertise spécifique liée au domaine d’activité auquel elle se rapporte.
* **Communauté française**: la Commission consultative de la langue des signes qui a pour mission de remettre au gouvernement de la Communauté française, soit d’initiative, soit à sa demande, des avis et propositions sur toutes les problématiques concernant l’utilisation de la langue des signes ;
* **Communauté germanophone**: Il y a le Forum des organisations des/pour les personnes handicapées (*Forum der Vereinigungen und Verbände von und für Menschen mit Behinderung*).
1. **Veuillez fournir des informations relatives aux efforts entrepris aux niveaux national, régional et local pour renforcer la capacité des organisations représentatives des personnes handicapées, afin de faciliter leur participation aux processus décisionnels législatifs, de politique et autres;**

En plus des informations reprises dans les questions ci-dessus, une séries d’initiatives en vue de de renforcer le rôle des organisations représentatives des personnes handicapées et de faciliter leur participation aux processus décisionnels législatifs et politiques ont été prises à différents niveaux de pouvoir.

Au **niveau fédéral**, en concertation avec les bureaux du Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) et du Belgian Disability Forum (BDF), il a été décidé que, pour le niveau fédéral : [[5]](#footnote-5)

* l’implication de la société civile aurait lieu principalement par le biais du CSNPH et du BDF. Le CSNPH doit être consulté dès le début d’une initiative pour garantir la prise en compte de la dimension « handicap » dans toutes les réglementations et la présence d’un dialogue effectif où la dimension handicap fonctionne comme un facteur permanent d’attention pour tous les responsables politiques et où la société civile intervient effectivement lors de l’élaboration de la politique.
* outre la consultation du CSNPH et du BDF, les référents désignées dans toutes les administrations fédérales et les cabinets de tous les Ministres et Secrétaires d’Etat veillent à impliquer, dans leurs compétences respectives, les acteurs concernés de la société civile.

De plus, les avis que le CSNPH émet de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents sont transmis pour information au mécanisme de coordination qui, en fonction du sujet traité par les avis, les envoie aux référents des administrations fédérales concernées.

Enfin ce qui concerne plus spécifiquement l’implication de la société civile dans le cadre des transport à commun, une concertation spécifique a été mise en place, par le biais des réunions régulières entre le CSNPH, Infrabel et la SNCB.[[6]](#footnote-6) Cette collaboration est considérée comme très constructive.

La **Région de Bruxelles-Capitale** veille à subventionner les différentes organisations représentatives dans le développement de certains projets en vue de développer leur capacité d’action. Cependant, c’est le projet actuel de développement d’un cadre réglementaire portant le concept « d’Handistreaming » qui permettra de doter les organisations représentatives des personnes en situation de handicap d’une capacité participative et décisionnelle renforcée dans les processus décisionnels législatifs en Région de Bruxelles-Capitale. La société civile est associée dans la mise en œuvre d’un cadre règlementaire portant le concept d’handistreaming dans les lignes politiques régionales.

Au niveau de la **Commission communautaire française** (compétentes pour les bruxellois francophones), les personnes handicapées sont impliquées et participent aux processus de décision au sein du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, Section Personnes Handicapées. Ce conseil est composé notamment de représentants des personnes handicapées et a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes handicapées. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés. Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets.[[7]](#footnote-7)

Au niveau de la **Communauté française**, la Direction de l’égalité des chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en collaboration avec le Centre interfédéral pour l’égalité des chances et le Délégué général aux droits de l’enfant coordonnent un groupe de travail sur la problématique des « Aménagements raisonnables dans l’enseignement obligatoire », ouvert spécifiquement aux organisations représentatives des personnes handicapées. En parallèle, un autre groupe de travail rassemblant les acteurs scolaires est mis en place sur la même problématique. L’objectif est de rassembler les travaux de ces deux groupes afin de favoriser la mise en œuvre d’aménagements raisonnables dans l’enseignement pour les personnes en situation de handicap. Le 13 juillet 2015, le Gouvernement de la Communauté française a adopté une note d’orientation pour garantir l’inclusion des personnes invalides ou en situation de handicap dans la Fonction publique. Cette note prévoit notamment l’établissement d’un réseau de collaboration avec les organisations chargées de l’intégration des personnes handicapées.

Au niveau de la **Communauté germanophone**, les organisations de personnes handicapées ont travaillé ensemble avec le DPB dans le cadre de la préparation (et de la mise en œuvre) du plan d’action handicap. Elles ont notamment participés aux formations “*DG Inklusiv*” en vue d’améliorer la sensibilisation des décideurs et des citoyens au sujet des droits, des besoins, des capacités des personnes handicapées (ainsi qu’en matière d’aménagement raisonnable). Sur un plan local, des comités d’avis ont également été établis dans 2 des 9 communes de la Communauté au cours des 2 dernières années.

1. **Veuillez expliquer si et comment les personnes handicapées participent au suivi de l’application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (article 33, paragraphe 3), et à la nomination d’experts au Comité des droits des personnes handicapées (article 34, paragraphe 3) ;**

De manière générale, les associations de personnes handicapées et de défense des personnes handicapées, de même que la société civile au sens large, sont associées aux délibérations globales liées à la mise en œuvre de l’UNCRPD. Ainsi par exemple, elles ont été associées à la rédaction du premier rapport périodique UNCRPD, par le biais des réunions « COORMULTI »[[8]](#footnote-8). Il s’agit de réunions de coordination organisées par le SPF Affaires étrangères. Les remarques émanant de la société civile ont été intégrées autant que possible dans ce rapport. Des réunions « COORMULTI » sont également organisées chaque année avant la Conférence annuelle des Etats Parties à l’UNCRP et dans ce cadre la nomination et l’élections des experts auprès du Comités UNCRPD sont abordées.

De plus, au sein du Centre interfédéral pour l’égalité des chances, qui est le mécanisme indépendant belge (en conformité avec l’art.33.2 UNCRPD), il existe un service spécifique de promotion, protection et suivi de la Convention UNCRPD. Pour l'exercice de ce mandat, le Centre collabore avec une Commission d'accompagnement, qui assure la représentation et la participation de la société civile. Les membres de la commission sont issus d'associations de personnes handicapées, du monde académique et des partenaires sociaux. Ladite commission approuve le plan stratégique à trois ans et les plans d'action annuels et avalise le travail du service, notamment pour la formulation des avis et recommandations.

Au niveau de la **Région wallonne** s’est dotée, entre 2011 et 2014, de différents dispositifs qui tentent de garantir aux personnes en situation de handicap l’exercice des droits énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD en anglais) tels notamment :

* Le [décret wallon du 10 octobre 2013](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=26598&rev=27915-18624) qui vise à « promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans les contrats de gestion ou des obligations d’information des organismes d’intérêt public dépendant de la Région wallonne »,
* Le [Contrat de gestion](http://www.awiph.be/AWIPH/missions_fonctionnement/contrat_gestion/contrat%2Bgestion.html) 2012/2017 conclu, pour la période allant de 2012 à 2017, entre l’ AWIPH et le Gouvernement wallon,
* Le suivi des plaintes en matière de discrimination qui est assuré par un [accord de coopération](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/law/20131211.pdf) avec pour opérateur le Centre Interfédéral pour l’Egalité des Chances (CIEC).

**In the German-speaking Community**, there is the Forum of DPO’s of and for people with disabilities (*Forum der Vereinigungen und Verbände von und für Menschen mit Behinderung*). This body is closely involved in the implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. The Forum also was involved in the drafting of the action plan and the first report on the implementation of the UNCRPD and, it is continuously involved in the action plan’s implementation and evaluatation. Furthermore, the Forum designates one of the 4 members of the Commission on accessibility (of the built infrastructure of the German-speaking Community) as well as its representatives in the CRPD advisory council of the Interfederal Centre for Equal Opportunities and in the Belgian Disability Forum. There is also an annual plenary meeting between the management Board of the DPB and the Forum of DPO’s. The aim of these meetings is to discuss common concerns and questions and work out joint responses to outstanding issues. In order to better include the DPO in the decision-making process and to enhance its autonomy, the DPO’s currently discuss a legal basis of the Forum.

1. **Veuillez identifier les principaux défis auxquels fait face la diversité de personnes handicapées à participer dans des processus décisionnels généraux et spécifiques au handicap aux niveaux national, régional et local, y compris les défis rencontrés par les personnes qui souffrent de discrimination multiple (par exemple, sur la base de handicap, l'âge, le sexe, l'origine ethnique, l’emplacement géographique) ;**

Voici quelques défis auxquels fait face la diversité de personnes handicapées à participer dans des processus décisionnels :

* Étant donné la structure étatique de la Belgique, à savoir un État fédéral composé de Communautés et de Régions, et vu la répartition des compétences entre ces différents niveaux de pouvoir autour du thème du handicap, la consultation et l’implication de la société civile sont difficiles à intégrer et coordonner à tous les niveaux de pouvoir. Dans le cadre de la mise en œuvre de l’UNCRPD, divers points focaux ont été mis en place aux différents niveaux de pouvoir, ainsi qu'un mécanisme de coordination au niveau fédéral. Cependant la répartition des compétences entre les différents niveaux est inévitablement source de complexité pour la compréhension et la participation des citoyens en général et des personnes handicapées en particulier dans les processus décisionnels.
* En matière de lutte contre les discriminations, un défi auquel les représentants des personnes handicapées ont à relever est de garder leur spécificité dans un « lobbying » sans engendrer même indirectement leur stigmatisation. Par exemple, que ce soit à travers la loi du 10 mai 2007 ou le décret du 6 novembre 2008 précités, les problèmes liés au handicap sont intégrés dans une approche généraliste de lutte contre les discriminations envers plusieurs publics cibles (victimes de racisme/xénophobie, transgenre/transsexuel, minorités religieuse ou philosophique, femmes, etc) dont les personnes handicapées. Dès lors, les représentants du handicap sont de plus en plus amenés à développer des actions politiques croisant les différentes thématiques dans le domaine de l’Egalité des Chances  tout en devant veiller à préserver leur lisibilité existentielle (phénomène de reconnaissance) et leur réponse spécifique aux problèmes rencontrés par les personnes handicapées .
* Les organisations des personnes handicapées doivent également veiller à associer et coordonner les experts de chaque domaine en vue de mener des avis tenant compte des différentes catégories discriminées. Cela demande donc de mettre en lumière les besoins spécifiques et généraux au regard de la diversité de situations des personnes en situation de handicap.
* The DPOs face also the same structural problems as may other (small) NGOs. Especially the lacking engagement seems to be a severe problem for the DPOs and has two dimensions: the general disinterest in long-lasting civic engagements on the one side and the complex (federal) legislation when recognised people with disabilities want to get involved in such engagement (the social and financial benefits for people with disabilities might be reduced when the person receives a volunteer time compensation for the services delivered). Moreover, the participation of people with disabilities is often hindered by lacking reasonable accommodations in many areas.
* Another challenges is certainly finding a strong basis and practice for policy participation in mainstream policy developments that often have an indirect impact on the lives of persons with disabilities.
* The inclusion and involvement of people and organizations that can represent people with mental disabilities can also be a matter of concern.
1. Workers’ and employers’ representatives are in charge of representing older persons. Art. 2 of the Flemish Government’s executive order implementing article 19 of the decree of 7 May 2004 concerning the Social and Economic Flemish Council designates the representative organizations of ethnic-cultural monitories and persons with a disability, the latter being the Handicap and Labor Users’ Platform (*Gebruikersoverleg Handicap en Arbeid*, GRIP). The Diversity Commission is further assisted by a secretariat. The Commission provides advice on all new Flemish policy initiatives concerning the employment equity and diversity policy and is also a partner in the evaluation of this policy. Members of the Commission and their organizations are nominated by their respective organizations for four years, and renewal of a mandate is possible. The Commission’s decision-making occurs mainly by consensus. Within the current Diversity policy framework, the Department of Work and Social Economy provides funding to cited representative organizations to cover logistic and personnel costs (i.e. Structural Projects). [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans sa version française, l’article 12bis indique que « *Le Gouvernement flamand peut créer un ou plusieurs conseils consultatifs ou conseils de participation à la politique en vue de la promotion de l’expertise, visée à l’article 6, § 1er, 4°, relative aux conditions, visées à l’article 6,§ 2. Le Gouvernement flamand règle l’agrément, la mission, la composition et le fonctionnement de ces conseils consultatifs et conseils de participation à la politique* ». [↑](#footnote-ref-2)
3. This Forum was established in 2005. The Forum’s main objective is to strive for better opportunities in the labor market from persons of cited disadvantages groups, by means of dialogue and the exchange of experiences. Every year the Forum organizes a number of plenary meetings, under the presidency of the PES’ management board. The PES’ policies and its decisions are discussed throughout these meetings. Besides the plenary meetings there are sub-working groups that meet on a structural basis as well, which examine issues specific to the different disadvantaged groups (in casu persons with a working disability). [↑](#footnote-ref-3)
4. Par exemple :

	* Concernant la Mobilité, une Commission Régionale de la Mobilité implique quatre sections spécialisées dont une commission « Personnes à Mobilité réduite ». Celle-ci réunit des interlocuteurs issus de l’Administration régionale, des communes, des acteurs publics et privés du transport (y compris fédéraux, flamands et wallons), des usagers (en ce compris les personnes à mobilité réduite), des habitants, des syndicats, des employeurs, etc.
	* Concernant la délivrance des permis d’urbanisme, l’administration régionale délègue à une association spécialisée la vérification de la conformité des plans avec la réglementation concernant l’accessibilité des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite.
	* Concernant le logement, l’organisation de réunions de concertation entre les partenaires institutionnels et les associations de terrain spécialisées permet le travail en réseau et la consultation effective des instances représentatives des personnes en situation de handicap. [↑](#footnote-ref-4)
5. Décisions du Conseil des ministres du 20 juillet 2011, du 11 mai 2012 et du 23 mars 2015. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le CSNPH se réunit tous les trois mois avec Infrabel/SNCB. Dans le cadre de cette concertation, des dossiers concrets sont examinés, au sujet desquels les normes REVALOR – les directives générales pour l'aménagement des gares et des infrastructures d'accueil – ne sont pas respectées ou le sont difficilement. Il s'agit par exemple de projets concernant un bâtiment de gare classé, où tous les travaux souhaités ne peuvent être exécutés sans plus, de projets pour lesquels des facteurs de proximité ne permettent pas de se conformer aux normes... Infrabel/SNCB formulent alors généralement une contre-proposition discutée conjointement lors des réunions de ces groupes de travail. Le CSNPH émet ensuite un avis général, non technique, qui n'est pas contraignant, mais qui est suivi dans la mesure du possible. Étant donné que le CSNPH ne dispose pas d'une expertise technique détaillée en matière de construction de gares/haltes/infrastructures d'accueil, il fait souvent appel à des experts techniques de bureaux d'accessibilité (tels que le Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles Cawab et le Vlaams Expertisecentrum Toegankelijkheid ENTER). [↑](#footnote-ref-6)
7. Base légale : Décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, publié au Moniteur belge du 09-07-1997. Le Décret et ses arrêtés d’exécution peuvent être consultés sur le site internet du Service PHARE de la Commission communautaire française : [www.phare.irisnet.be](http://www.phare.irisnet.be) à « Textes légaux ». [↑](#footnote-ref-7)
8. La cellule *Coormulti* du SPF Affaires Etrangères est chargée de la coordination et de la préparation des réunions des organisations internationales auxquelles la Belgique est Etat Partie, en vue de développer une approche systématique et de garantir la cohérence de la politique belge. [↑](#footnote-ref-8)